

**Conférence diplomatique sur le deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé
15 - 26 mars 1999**

Comptes rendus de la Conférence diplomatique

Les pages suivantes contiennent une synthèse des actes de la Plénière lors de la Conférence diplomatique sur le projet du Deuxième Protocole à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé qui s'est tenue à la Haye du 15 au 26 mars 1999.

Pour référence aux textes fréquemment mentionnés au cours des débats sur le Deuxième Protocole à la Convention de La Haye de 1954 :

- [Protocole additionnel aux Conventions de Genève \(Protocole I\)](#)
- [La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif](#)
- [La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction](#)
- [Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale](#)

- Lundi **15 mars 1999**
- Mardi **16 mars 1999**
- Mercredi **17 mars 1999**
- Mercredi **17 mars 1999 – Additif**
- Jeudi **18 mars 1999**
- Jeudi **18 mars 1999 – Additif**
- Vendredi **19 mars 1999**
- Lundi **22 mars 1999**
- Mardi 23 mars 1999
(*Groupe de travail, pas de plénière*)
- Mercredi **24 mars 1999**
- Jeudi **25 mars 1999**
- Vendredi **26 mars 1999**

Acte final de la Conférence diplomatique

Comptes rendus du lundi 15 mars 1999

SÉANCE DE LA MATINEE

M. Federico Mayor, Directeur général de l'UNESCO, a pris la présidence. MM. J.J. Aartsen et Van der Ploeg, respectivement Ministre des affaires étrangères et Secrétaire d'Etat à la culture des Pays-Bas, ont souhaité la bienvenue aux participants. Le texte des allocutions a été distribué.

M. Adriaan Bos a été élu Président de la Conférence par acclamation.

Le Président a fait succinctement l'historique de la préparation du Projet de deuxième Protocole. Compte tenu de la brève durée de la Conférence diplomatique, il a indiqué l'orientation des débats souhaitée : il serait préférable de consacrer la première journée à un débat général en plénière sur le projet de Protocole et les journées suivantes de la première semaine à un débat général sur le document, chapitre par chapitre. Les amendements aux différents articles pourraient être examinés lorsque les discussions auront suffisamment progressé.

L'ordre du jour a été adopté à l'unanimité.

Le Président a suggéré, compte tenu des questions posées par certains délégués sur le Règlement intérieur, d'adopter à titre provisoire le projet de document pour pouvoir commencer les travaux, les questions au fond relatives au Règlement intérieur seraient examinées ultérieurement. Il a invité les délégués à ne pas hésiter à lui faire part de leurs observations ou de leurs préoccupations concernant le document.

Plusieurs délégations ont néanmoins soulevé quelques problèmes de fond liés au Règlement intérieur tels que la distinction entre Etats parties à la Convention et Etats non contractants, la plausibilité d'un déroulement normal de la Conférence sans adoption préalable du Règlement intérieur, ou le caractère impératif de la prise de décision à l'unanimité.

Le Président a réitéré son désir de mettre provisoirement de côté l'examen des questions au fond et de consacrer le reste de la première journée au débat général sur le document puis à l'examen chapitre par chapitre, en commençant par le chapitre 2.

Un délégué s'est déclaré préoccupé de ce que seuls l'anglais et le français aient été désignés comme langues de travail et a demandé qu'y soit ajouté l'espagnol, faute de quoi, il faudrait prendre des mesures pour que des hispanophones soient présents à toutes les instances de rédaction de la Conférence. Le Président a attiré l'attention sur l'article 43 (2) qui précise que l'Acte final du Protocole sera traduit dans toutes les langues de travail de l'UNESCO avant la cérémonie de signature.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Certains délégués ont été d'avis que le projet de Protocole équivalait à un amendement et qu'il faudrait appliquer la procédure prévue à l'article 39 de la Convention de La Haye sur le droit des traités ; d'autres auraient préféré l'établissement d'une nouvelle Convention et d'autres encore ont considéré que la procédure du projet de Protocole facultatif était la meilleure formule.

Plusieurs délégués ont souligné que l'adoption d'un deuxième protocole ne devrait pas porter atteinte aux droits et obligations des Etats parties à la Convention mais non parties au deuxième Protocole.

Certains délégués ont considéré que le projet de deuxième Protocole ne prenait pas suffisamment en considération d'autres instruments de droit humanitaire international.

Plusieurs délégués ont déploré les insuffisances des règles en vigueur relatives à la "protection spéciale", soulignant que le système a besoin d'être amélioré. D'autres ont appelé l'attention sur la nécessité de trouver le juste milieu entre "l'intérêt militaire" assimilé à la protection des vies humaines,

et l'intérêt de la protection des biens culturels. L'importance des dispositions relatives à la "nécessité militaire" a également été soulignée.

Un intérêt considérable a été manifesté pour les questions importantes de responsabilité pénale et de juridiction internationale de répression. La coopération juridique a été jugée très importante. Certaines délégations ont fait valoir que les sanctions pénales devaient s'aligner rigoureusement sur le premier Protocole.

Un délégué a fait mention de l'importance des projets de dispositions relatives au territoire occupé tandis qu'un autre s'est montré sceptique quant à l'opportunité de financer le fonds à l'aide de contributions obligatoires. Trois délégations (Chine, Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni) ont indiqué que leur participation à la Convention de La Haye marquait un réel progrès.

Certaines délégations se sont déclarées favorables à la création d'un Comité intergouvernemental, mais la variante proposée a également eu un certain appui.

La session de l'après-midi s'est achevée sur la présentation de candidatures et l'élection de la Commission de vérification des pouvoirs et du Bureau. L'Allemagne, l'Iran et la Russie ont été élues à l'unanimité pour constituer la Commission de vérification des pouvoirs, dont la présidence est assurée par M. Hilger (Allemagne). La Thaïlande, la Syrie, l'Argentine et le Sénégal ont été élus à l'unanimité vice-présidents du Bureau, et M. Jelen (Hongrie) a été élu à l'unanimité Rapporteur.

Comptes rendus du lundi 16 mars 1999

Les débats ont porté sur les questions de fond posées par le chapitre 2 du projet de Protocole.

Quelques délégués ont estimé qu'il faudrait modifier de manière substantielle la description des biens culturels faite à l'article 4. Tel quel, cet article affaiblissait les dispositions de la Convention de La Haye et allait à l'encontre des dispositions du premier Protocole additionnel de la Convention de Genève.

En ce qui concerne les articles 4 à 9 du projet de Protocole et leur relation avec les dispositions de la Convention de La Haye qui ont trait à la "nécessité militaire" impérative (article 4(2)), certains délégués ont émis l'avis qu'il faudrait définir les dispositions avec plus de précision et de manière plus limitée en esquisant les conditions dans lesquelles le principe pouvait être invoqué afin que les Etats puissent mieux régler leur conduite : certains ont estimé que ces dispositions devraient s'appuyer davantage sur les dispositions qui figuraient déjà dans d'autres instruments relatifs au droit international humanitaire, notamment le premier Protocole additionnel de la Convention de Genève. D'autres ont douté que le présent projet de Protocole couvre à la fois l'agresseur et la victime. Certaines délégations ont estimé que les articles 4(l) et 5 devraient être amendés afin de garantir qu'en aucun cas l'article 4(l) ne peut justifier une attaque perpétrée délibérément contre des biens culturels et que l'article 5 exclut la possibilité de considérer un bien culturel comme objectif militaire.

Certains délégués ont estimé qu'il faudrait intervertir l'ordre des alinéas de l'article 6. S'agissant de l'alinéa (a), il a été proposé de modifier les modalités de l'autorisation de lancer des attaques contre des biens culturels : il faudrait, pour certains, en relever le niveau et pour d'autres, laisser plus de latitude.

En ce qui concerne l'article 5, certains délégués ont jugé qu'il faudrait le rédiger de nouveau pour le faire coïncider avec les dispositions du premier Protocole additionnel relatif à la "protection générale". Quelques délégués ont émis l'avis que cette notion devrait être révisée pour éliminer toute justification éventuelle d'attaques perpétrées contre des biens culturels. Un délégué a proposé de supprimer la distinction entre protection en temps de paix et protection en cas de conflit et de fusionner les dispositions distinctes correspondantes en un seul et unique article. L'avis a été émis qu'il faudrait uniformiser ces dispositions et celles de la Convention de La Haye. Certains délégués ont émis l'avis que l'article 7 devrait être remanié pour inclure la possibilité d'une dérogation lorsque des situations d'urgence l'exigeaient certains délégués n'ont pas partagé cet avis.

En ce qui concerne l'article 10, certains délégués ont estimé que les dispositions du paragraphe premier relatives à la protection des biens culturels en territoire occupé ne devraient pas exclure le droit de la puissance occupante de procéder à des fouilles ; par exemple pour protéger un site endommagé. D'autres délégués se sont inscrits en faux contre cette opinion. Selon certains délégués, les termes "illicite", "intégrité" et "authenticité" demandaient à être clarifiés.

De nombreux délégués ont fait des observations sur la formulation du projet de Protocole. Selon eux, elle n'a pas levé l'interrogation, au niveau opérationnel, quant au type d'action susceptible d'être pris face à une situation donnée. En particulier, le concept de "nécessité militaire" tel qu'il ressortait des articles 6(a) et 9 devrait être clarifié. Par ailleurs, l'article 3 devrait être amendé pour inclure la possibilité d'une dérogation, ce qui le rendrait conforme aux dispositions de la Convention de La Haye.

Les avis des délégations étaient partagés sur le point de savoir si les dispositions du chapitre 2 constituaient un complément aux dispositions correspondantes de la Convention de La Haye ou si elles formaient un amendement mettant en jeu l'application de l'article 39 de la Convention. Les délégations qui considéraient que le projet de Protocole était un complément ont néanmoins jugé qu'il y avait lieu de modifier la formulation du chapitre 2 pour mieux faire apparaître la relation de complémentarité.

Certains délégués ont été d'avis qu'il faudrait éviter d'apporter au projet de Protocole des modifications qui risquaient d'être une source d'ambiguïté, notamment au niveau opérationnel.

Quelques délégations n'ayant pu prendre la parole lundi 15 mars, lors du débat général sur le projet de Protocole, ont profité de leur intervention sur le chapitre 2 pour livrer quelques observations d'ordre général. Un délégué a notamment constaté que la création d'un organe chargé d'administrer le deuxième Protocole comportait des incidences financières auxquelles il convenait de consacrer quelque réflexion. Sur la question de la "responsabilité pénale individuelle", certains délégués ont considéré que le Protocole devrait instituer un régime différent de celui qui existait déjà dans le Statut du Tribunal pénal international. D'autres ont été d'avis que puisque cette notion et celle de responsabilité de l'Etat étaient déjà intégrées par la communauté internationale, dans le Statut du Tribunal pénal international de 1996 et dans le premier Protocole additionnel notamment, le projet de Protocole à l'étude devrait, dans ses dispositions, s'aligner sur ces instruments.

Résumant les travaux de la journée, le Président a fait observer que l'avis général a été qu'il était nécessaire d'améliorer les dispositions de la Convention de La Haye de 1954 relatives à la "nécessité militaire" et que ce concept devait être mieux reflété dans le projet de Protocole.

Le Président a invité les délégués qui ont fait des suggestions tendant à améliorer cette disposition du projet de Protocole à se constituer en groupe de travail officieux en vue de proposer un texte unique. L'Autriche a accepté d'assurer la présidence d'un tel groupe pour travailler sur les articles 4 à 9.

Enfin, le Président du Comité de vérification des pouvoirs a fait un compte rendu préliminaire de l'état d'avancement des travaux du Comité.

Comptes rendus du lundi 17 mars 1999

Les débats de la troisième journée de la Conférence diplomatique ont été axés sur les dispositions relatives à la "protection spéciale renforcée" figurant au chapitre 3 du projet de Protocole.

De nombreux délégués ont dit que ce chapitre et le chapitre 4 étaient les plus importants car ils montraient le caractère complémentaire du projet de Protocole. Certains ont appuyé ce qu'ils considéraient comme le niveau de protection nouveau introduit au chapitre 3. Pour certains délégués, la protection offerte devait toutefois s'étendre au cadre environnant le bien culturel sous "protection spéciale renforcée". Quelques délégués ont estimé qu'il n'était pas nécessaire de prévoir un niveau de protection nouveau alors que d'autres ont pensé que, les dispositions de la Convention de La Haye ayant été inopérantes, ces dispositions supplémentaires étaient essentielles.

De nombreux délégués ont exprimé l'avis que les dispositions de l'article 11 devaient refléter celles du chapitre 2 de la Convention de La Haye pour mieux faire ressortir le niveau supérieur de protection qu'il offrait. Certains ont notamment jugé que l'article devait faire apparaître la clause qui, dans l'article 8 de la Convention de La Haye, stipulait que les biens culturels placés sous protection spéciale ne devaient ni se trouver à proximité d'un objectif militaire ni être utilisés à des fins militaires.

Une majorité appréciable de délégations ont été d'avis que les dispositions de l'article 11 (a) devaient être modifiées pour retenir le terme "l'humanité" au lieu de l'expression "tous les peuples" car il mettait clairement en évidence l'intérêt général que représentait la sauvegarde d'un patrimoine culturel de grande valeur. D'autres ont estimé que la déclaration de non-utilisation des biens culturels à des fins militaires devait être adoptée comme critère pour l'octroi de la "protection spéciale renforcée" à tout bien culturel. Un délégué a déclaré que le droit d'un pays de protéger ses biens culturels devait être un droit fondamental et que cet alinéa devait être amendé en conséquence.

En ce qui concerne les alinéas b) et c) de l'article 11, certains délégués ont considéré qu'en subordonnant l'octroi de la "protection spéciale renforcée" à l'adoption au niveau national de mesures législatives et administratives, on ramenait le niveau supérieur de ce type de protection accordé par l'article 11(a) du projet de Protocole quasiment au niveau de protection établi par les dispositions de l'article 8 de la Convention. Pour d'autres, les alinéas b) et c) ne prenaient pas en considération les difficultés auxquelles pourrait se heurter un État fédéral par exemple, ou celles que pourraient éprouver les pays pauvres à appliquer ces dispositions, notamment sans assistance internationale et sans assistance technique.

L'avis a été exprimé que certaines dispositions de l'article 12 seraient peut-être plus à leur place au chapitre 6 puisqu'elles traitaient de questions de procédure, qui relevaient de la responsabilité du Comité. On a également émis l'avis qu'elles pouvaient être présentées sous forme de principes directeurs pour la mise en oeuvre, qui devraient alors se substituer à ceux de la Convention de La Haye. D'autres ont estimé que l'article 12 devait préciser davantage la différence entre la protection spéciale visée par la Convention et la "protection spéciale renforcée" accordée par le projet de Protocole, peut-être en utilisant l'expression "protection renforcée".

Un délégué a émis l'avis que l'article 12(2) devait permettre à un État partie d'inscrire sur la Liste internationale des biens culturels sous protection spéciale renforcée des biens culturels se trouvant dans un autre État partie en vue d'assurer la protection de biens culturels des minorités.

Deux délégués ont proposé d'amender l'article 12(3) pour qu'il soit bien clair que la recommandation d'une organisation non gouvernementale ne produira aucun effet sans qu'une demande n'émane d'un État (article 12(2)) et sans qu'une décision ne soit prise par le Comité. Alors que certains délégués se sont félicités de l'article 12(5), qui prévoyait la possibilité de faire opposition à l'inscription de biens culturels sur la Liste, d'autres ont pensé qu'il était nécessaire qu'un État belligérant s'abstienne lors d'un vote concernant l'inscription d'un bien culturel sur la Liste ; pour certains délégués, il faudrait préciser dans la disposition que le Comité est habilité à rejeter des oppositions. En ce qui concerne l'article 12(6), qui traitait des mesures permettant d'obtenir d'urgence une "protection spéciale

renforcée", l'avis a été exprimé que cette disposition devait rester inchangée. Certains délégués ont toutefois estimé qu'il fallait simplifier le processus pour tenir compte de la situation d'urgence.

Certains délégués ont émis l'avis que l'article 13 devait être restructuré pour préciser quand l'immunité pouvait être levée. D'autres ont pensé que dans le même article, il fallait mettre au singulier l'expression "les Parties" afin que les actions ne puissent être interprétées à tort comme étant de caractère collectif

De nombreux délégués ont estimé qu'il était nécessaire de préciser les conditions dans lesquelles la "protection spéciale renforcée" serait perdue (article 14). Certains ont dit que tout vide juridique permettant de justifier la perte de la "protection spéciale renforcée" devait être supprimé des dispositions de l'article 14 en ajoutant l'appui "indirect" dans les conditions requises pour la perte. D'autres délégués ont jugé que le libellé de l'article 14, accordait un avantage inacceptable au propriétaire du bien culturel. Il a été proposé de réexaminer des expressions telles que "autres que leur fonction normale" et "appui (...) important et direct". Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a fait observer que depuis le premier protocole additionnel, la protection n'était plus limitée à quelques objets exceptionnels, les autres étant des objectifs militaires légitimes. Au contraire, les attaques n'étaient plus autorisées que contre des objectifs militaires, tous les autres objets étant protégés par ailleurs. Par conséquent, la protection accordée à ces biens importants se devait d'être sensiblement supérieure à la protection générale.

L'avis a été exprimé que l'article 15(a) ne pouvait se traduire dans les faits sur le terrain et qu'une telle responsabilité devait peut-être être accordée au niveau suprême du commandement opérationnel ou alors, il y aurait lieu d'amender l'alinéa pour y inclure une réserve telle que "lorsque les circonstances le permettent". Le représentant du CICR a déclaré que la "protection spéciale renforcée" ne s'appliquerait qu'à des biens culturels d'une importance suprême (les autres biens culturels étant en tout état de cause couverts par les "dispositions relatives à la protection générale") et ainsi, toute attaque contre de tels objets serait d'une portée politique considérable et ne devait par conséquent être autorisée qu'à l'échelon politique le plus élevé.

Il a été proposé de remanier l'article 16 pour y inclure la notification à l'État dont le bien culturel a perdu le bénéfice de la "protection spéciale renforcée".

Certains délégués ont estimé que les articles 14 à 16 devaient être regroupés en un ensemble de caractère normatif du fait qu'ils traitaient des conditions dans lesquelles la protection spéciale renforcée" pouvait être supprimée. Le Secrétariat a expliqué que les articles 16 et 17 pouvaient être appliqués par le Comité en temps de paix, voire lorsqu'il n'y avait aucune menace de conflit, alors que les articles 14 et 15 visaient les situations de conflit.

Enfin, le Président a résumé les travaux relatifs au chapitre 3. Il a fait observer que les débats de la journée avaient amplement prouvé qu'un niveau plus élevé de protection s'imposait, encore que les dispositions du chapitre 3 pouvaient être remaniées pour mieux faire ressortir le niveau plus élevé de la "protection spéciale renforcée" et définir sa relation avec le régime de protection couvert par la Convention de La Haye. Le Président a annoncé que la Délégation canadienne avait accepté d'assurer la présidence d'un groupe de travail officieux sur les dispositions du chapitre 3.

Au cours des débats qui se sont déroulés depuis le début de la Conférence, le Danemark et l'Irlande ont ajouté leurs noms à ceux des États qui progressaient dans le processus de participation à la Convention de La Haye

Comptes rendus du lundi 17 mars 1999 - Additif

La dernière partie de la séance de l'après-midi du mercredi 17 mars 1999 et le début de la séance de la matinée du jeudi 18 mars ont été consacrés aux débats sur le chapitre 6 (questions institutionnelles) du projet de Protocole.

Quel type d'organe était le plus à même d'administrer le futur Protocole ? Certains délégués ont contesté l'idée qu'un organe intergouvernemental fût l'instance idéale pour la prise de décisions de nature aussi fondamentale relatives à la protection de biens culturels qui avaient de l'importance pour l'humanité tout entière. Cette instance risquerait d'être trop politique pour parvenir à des décisions : peut-être un organe d'experts impartiaux devait-il avoir la responsabilité de prendre de telles décisions. D'autres délégués ont été d'un avis différent, convaincus que les décisions concernant les biens culturels ne devaient être prises que dans le cadre d'un Comité intergouvernemental compte tenu de leurs incidences politiques potentielles. Certains délégués ont jugé qu'un tel Comité pouvait refléter assez équitablement la diversité culturelle des États parties et d'autres qu'un organe intergouvernemental était fondamental pour l'application non seulement du futur Protocole mais aussi de la Convention de La Haye.

D'autres délégués ont été favorables à l'idée du Bureau avancée par l'UNESCO compte tenu de la charge financière de l'institution qui sera appelée à administrer le futur Protocole. D'autres ont préféré l'option du Bureau du fait qu'il semblait lui-même plus léger à gérer. Certains délégués simplifieraient encore davantage ses fonctions.

Quelques délégués ont été d'avis que tous les articles du projet de Protocole touchant les responsabilités du Comité intergouvernemental devaient être placés au chapitre 6 et qu'il fallait remanier ce chapitre pour y inclure certaines dispositions des articles 12, 16 et 17. La reformulation du chapitre 6 devrait par ailleurs définir avec précision les rôles respectifs du Comité intergouvernemental et des organes consultatifs.

S'agissant de l'article 25, l'avis a été émis que puisque le projet de Protocole était un document complémentaire, il devrait revitaliser les réunions prévues à l'article 27 de la Convention de La Haye plutôt que d'en prévoir d'autres (projet de Protocole, article 25 (2)).

L'idée a été émise que les fonctions du Comité intergouvernemental devaient inclure le contrôle des dispositions de la Convention de La Haye ; cela élargirait son rôle qui ne se limiterait pas au contrôle de la "protection spéciale renforcée" mais couvrirait aussi celui de la protection générale. Certains délégués ont été d'avis qu'il fallait apporter des précisions à l'alinéa d) de l'article 19 pour y indiquer la raison d'être du Fonds et sa finalité, et ajouter à l'alinéa g) du même article une clause spécifiant l'obligation pour le Comité de rendre compte de l'utilisation du Fonds.

Il semble que de nombreux délégués aient été partisans de l'idée que les contributions au Fonds (article 32) devraient être de caractère purement volontaire. D'autres ont estimé que, pour garantir la viabilité du Fonds, il fallait que les contributions soient obligatoires.

Le Président a conclu en annonçant que M. Jelen (Hongrie) avait accepté d'assurer la présidence d'un groupe de travail officieux sur les dispositions du chapitre 6.

Comptes rendus du lundi 18 mars 1999

Les débats de la journée du jeudi 18 mars 1999 se sont centrés sur les dispositions du chapitre 4 du projet de Protocole, relatives à la juridiction et aux responsabilités.

La plupart des délégués se sont accordés à penser qu'avec le chapitre 3, le chapitre 4 était au centre du projet de Protocole et constituait la condition sine qua non de son succès. Il a été dit que ces deux chapitres mettaient en évidence le caractère complémentaire du projet de Protocole et fournissaient à la Convention de La Haye le mécanisme de mise en application qui lui faisait défaut. Un délégué a demandé qu'il soit précisé si les sanctions prévues au chapitre 4 devaient avoir un caractère plus général, comme dans l'article 28 de la Convention de La Haye, ou si au contraire, elles devaient être plus spécifiques, comme dans le projet de Protocole. Il a craint que si l'application du chapitre 4 devait amener à adopter une nouvelle législation à l'échelon national, cela ne pose quelque difficulté à certains États.

De nombreux délégués se sont félicités de la répartition des violations en deux catégories adoptée à l'article 18 - infractions graves et autres violations ; cela était en harmonie avec les méthodes adoptées dans le premier Protocole additionnel de la Convention de Genève (notamment l'article 85, qui traitait des infractions graves contre les biens culturels) et dans le Statut de la Cour pénale internationale. Cette démarche permettait d'éviter la création de nouvelles catégories de délits et garantissait la participation la plus large possible de la communauté internationale au projet de Protocole. Pour un autre délégué, l'article 18 introduisait de nouveaux types de délits, violations et infractions, alors que le texte (le projet de Protocole) était censé être complémentaire et facultatif. Cependant, d'autres délégués ont souscrit aux dispositions de l'article 18 (infractions graves) telles quelles, car les paragraphes a) et b) n'appliquaient la notion d'infractions graves qu'aux biens culturels sous "protection spéciale renforcée". En revanche, les paragraphes c), d) et e) du même article stipulaient que si les infractions contre les biens culturels bénéficiaient de la protection générale revêtaient un caractère systématique, étaient illicites ou sans motif, causant de ce fait des dommages de grande ampleur ou si ces biens étaient l'objet de représailles, les infractions seraient considérées comme des crimes contre l'humanité. Le représentant du CICR a relevé que dans son énumération des infractions graves, l'article 18 avait omis les attaques délibérées ou pillages, qui étaient les unes et les autres acceptés comme crimes de guerre par le Statut de la Cour pénale internationale.

S'agissant de l'article 19, l'avis a été émis qu'il n'était pas judicieux de créer de nouvelles catégories de délits et de délinquants dans le cadre des législations nationales, considérant notamment la difficulté qu'il y avait à introduire de nouvelles catégories de crimes dans la législation interne des États. Certains délégués ont donc exprimé le désir d'éliminer du paragraphe 2 de l'article 19 toute référence audit article 19 de manière que l'obligation d'adopter les mesures législatives nécessaires au niveau national ne vise que les infractions énumérées à l'article 18. Un délégué a fait observer qu'il était très difficile pour certains pays en développement d'adopter les mesures législatives nécessaires car souvent, ils ne disposaient pas d'inventaires appropriés de leur patrimoine culturel. Il a par ailleurs été proposé que l'article 19, en particulier son paragraphe premier, ne vise pas les omissions, et soit remanié en conséquence. Selon un avis, il fallait, concernant le paragraphe premier de l'article considéré, introduire des principes directeurs qui précisent aux États le type de législation nationale requis. Pour certains délégués, le paragraphe 2) de l'article 19, plutôt axé sur les questions de juridiction serait plus à sa place à l'article 21. Pour d'autres, ce paragraphe non seulement devait être dissocié, mais devait également viser les articles 18 et 19 du projet de Protocole. L'avis a été exprimé, au sujet des dispositions du paragraphe 3) de l'article 19, qu'il était essentiel de les conserver afin de maintenir l'obligation pour les États d'adopter des mesures législatives relatives aux infractions graves.

L'inclusion de la notion de responsabilité pénale individuelle dans le projet de Protocole a été dans l'ensemble accueillie avec satisfaction ; mais de l'avis de certains, la définition figurant à l'article 20 devait être plus proche des textes des instruments relatifs au droit international humanitaire existants, notamment du Protocole additionnel 1 à la Convention de Genève et du Statut de la Cour pénale internationale, et éviter d'englober des délits accessoires tels que ceux qui étaient visés au paragraphe 2 de l'article 20. Les avis étaient partagés quant à la criminalité des tentatives. Certains voulaient que le paragraphe 4) de l'article 20 soit plus explicite, qu'il soit appliqué exclusivement aux

crimes graves. Certains délégués ont estimé que le paragraphe 6) devait se référer à la hiérarchie et à la loi (comme l'a fait l'article 33 du Statut de la Cour pénale internationale) puisqu'au niveau opérationnel, les soldats étaient plus tenus par l'obligation d'obéissance à un supérieur.

Concernant l'article 21, le représentant du CICR a fait observer qu'en premier lieu, contrairement à ce que pensaient certains délégués, la notion de juridiction internationale était déjà inscrite dans les instruments relatifs au droit international humanitaire en vigueur, à savoir l'article 8 a) de la Cour pénale internationale. De plus, l'expérience a appris au CICR qu'en général, avec un système à deux niveaux, il était plus difficile de persuader les États d'adopter des mesures législatives nationales. À ce titre, afin de pouvoir adopter des principes directeurs clairs sur la juridiction pénale internationale, il était essentiel d'avoir une liste claire et précise des atteintes graves et des responsabilités pénales, pour lesquelles il était généralement admis qu'une Juridiction internationale s'imposait. L'avis a en outre été émis qu'il n'était pas pertinent de faire intervenir le droit pénal international dans un instrument qui avait vocation à être davantage facultatif et complémentaire qu'universel.

Certains délégués se sont déclarés heureux de voir introduite dans l'article 22 du projet de Protocole la notion de responsabilité pénale des États, car il leur est apparu que les dispositions de cet article traduisaient des règles communément admises du droit coutumier international et qu'elles complétaient l'article 28 de la Convention de La Haye, qui n'avait rien prévu en matière de responsabilité de l'État ; d'autres délégués ont fait état des travaux en cours de la Commission du droit international sur la question et préféré qu'elle soit supprimée. Le représentant du CICR a appelé l'attention de la Conférence sur le fait que l'article 91 du premier Protocole additionnel stipulait que les États étaient responsables de tous les actes commis par des membres de leurs forces armées et que cela devait trouver écho dans l'article visé.

Certains délégués ont salué les dispositions de l'article 23 comme nécessaires à une application satisfaisante du Protocole d'autres en revanche les ont jugées différentes des dispositions existant déjà dans d'autres instruments relatifs au droit international humanitaire. Par ailleurs, il a été jugé que, les dispositions d'instruments relatifs au droit international humanitaire existants étant trop vagues, notamment quant aux questions d'extradition et de coopération, il était nécessaire de maintenir les dispositions de l'article 23 en l'état.

Le Président a résumé les travaux en concluant que les questions soulevées au cours des débats étaient cruciales. Des discussions, il était ressorti que la formulation du texte du chapitre 4 appelait des échanges de vues plus approfondis. L'accord général s'était fait sur l'énumération des infractions graves de l'article 18. Il était manifeste que les alinéas a) et b) s'appliquaient sans équivoque aux biens culturels sous "protection spéciale renforcée". Par contre, il semblait que les avis étaient partagés quant à l'inclusion des alinéas c) et d), qui visaient les biens sous protection générale. Un consensus s'était aussi dégagé sur l'obligation des États de juger ou d'extrader ceux qui étaient soupçonnés d'infractions graves. L'article 19 a été jugé plus compliqué, certains délégués désirant un système dans lequel la législation relativement à certains crimes aurait un caractère international, d'autres crimes étant laissés à la discrétion de chaque État. L'article 20 a soulevé la question de savoir si la responsabilité n'était applicable qu'en cas d'infractions graves ou si elle devait s'étendre à d'autres types de violations. Le débat s'est révélé très animé sur la question de savoir si les dispositions de l'article 22 devaient s'inspirer davantage des règles déjà énoncées dans des instruments relatifs au droit international humanitaire. Le Président a annoncé que le Délégué de l'Allemagne avait accepté d'assurer la présidence d'un groupe de travail officieux sur la reformulation des dispositions du chapitre 4 à la lumière de toutes les observations faites.

Comptes rendus du lundi 18 mars 1999 - Additif

Les débats de la journée ont été centrés sur les dispositions des chapitres 5 (Conflits armés de caractère non international) et 7 (Diffusion de l'information et assistance internationale) du projet de Protocole.

Chapitre 5

Quelques délégués se sont déclarés sceptiques quant à l'applicabilité du chapitre 5. D'autres ont jugé qu'il fallait en limiter la portée de manière que toutes les dispositions du projet de Protocole ne soient pas applicables dans le cas de conflit armé de caractère non international. L'avis a également été exprimé que les paragraphes 2 à 4 de l'article 24 ne concordaient pas avec l'article 19 de la Convention de La Haye ni avec l'esprit de certaines dispositions du projet de Protocole.

En revanche, un grand nombre de délégués se sont félicités des dispositions du chapitre 5 telles qu'elles se présentaient eu égard à la menace que les conflits de caractère non international faisaient peser sur la paix et le développement. Un grand nombre de délégués ont émis l'avis que du fait que de tels conflits pouvaient être aussi violents que les conflits internationaux, toutes les dispositions du projet de Protocole concernant la "protection spéciale renforcée" devaient être applicables autant que de besoin. Certains délégués ont estimé que ces dispositions devaient figurer à l'article 2 relatif au champ du projet de Protocole. D'autres ont demandé des éclaircissements sur le texte. D'autres encore ont approuvé le chapitre 5, faisant observer que puisque le projet de Protocole traitait de biens culturels, qui avaient donc une valeur universelle, les conflits armés de caractère non international devaient être soumis au même régime que les conflits internationaux.

Pour certains délégués, il fallait conserver les paragraphes 2 et 3 de l'article 24, et pour d'autres, il fallait les supprimer. Certains délégués ont dit puisqu'ils répercutaient les dispositions de l'article 19 de la Convention de La Haye, il fallait supprimer les paragraphes premier et 5 de l'article 24 pour les remplacer par un paragraphe spécifiant que les dispositions de l'article 19 de la Convention de La Haye sont applicables aux cas de conflit armé de caractère non international. Pour autant, ils n'étaient pas opposés à l'idée de placer sous le même régime conflits armés de caractère non international et conflits armés internationaux, s'agissant de biens culturels sous "protection spéciale renforcée".

Le représentant du CICR a expliqué que les conflits armés de caractère non international étaient très complexes et c'était précisément pour cela qu'il convenait de leur appliquer le même régime que les conflits armés internationaux. Dans les conflits de caractère non international, les forces gouvernementales avaient appris à respecter certaines obligations et les forces adverses devaient être soumises aux mêmes obligations.

En ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article 24, un délégué a demandé des précisions sur les services que l'UNESCO pouvait fournir en matière de protection des biens culturels en cas de conflit armé de caractère non international.

Le Président a conclu en disant qu'il fallait remanier plus ou moins le texte du chapitre 5, et ce, en gardant à l'esprit le régime adopté dans la Convention de La Haye.

Chapitre 7

Certains délégués ont jugé inutiles les dispositions du chapitre 7 sur la diffusion et que le projet de Protocole devait s'inspirer des dispositions de l'article 25 de la Convention de La Haye.

S'agissant de l'article 33, l'avis a été émis qu'il ne fallait pas s'en tenir aux moyens de diffusion énoncés aux alinéas b) à d) du paragraphe 33, d'autres moyens devant pouvoir être adoptés aussi. Selon un délégué, l'article 33 était bien plus ambitieux que l'article 25 de la Convention de La Haye et

le Protocole additionnel 1, en ce sens que le ton était plus impératif ; la question a été posée de savoir si cela était bien raisonnable, et des modifications ont été proposées.

En ce qui concerne l'article 34, il a été suggéré de supprimer la dernière partie, qui faisait mention des articles 18 et 19 du projet de Protocole, afin d'éviter toute confusion ou toute interprétation subjective de l'article 34. L'avis a été émis que cet article manquait de réalisme quant aux moyens d'intervention du Comité/Bureau (selon l'option qui sera retenue). Selon un délégué, en modifiant la formulation de l'article 34 et l'utilisation de l'expression "violations graves", on mettait le projet de Protocole en conformité avec le Protocole additionnel 1 mais au prix de risques de confusion dans le projet de Protocole ; le projet de Protocole devait donc être conservé en l'état, y compris l'expression "violations graves".

De nombreux délégués ont noté avec préoccupation que toute personne intervenant dans la protection du patrimoine culturel devait être nommément désignée pour bénéficier d'une protection spéciale lors d'un conflit (article 33). De l'avis de certains, la protection devrait s'étendre aussi à d'autres ONG et travailleurs internationaux. Un délégué a estimé que l'expression "shall protect" "protègent" dans la version anglaise, imposait une trop lourde tâche tandis que le représentant du CICR a indiqué un autre précédent inspiré par l'article 71 du Protocole additionnel I (1977).

On s'est également ému du fait que l'article 37 n'avait pas prévu de perte de protection des personnes protégées qui devenaient parties aux hostilités ; on a jugé par ailleurs que les dispositions contenues dans l'alinéa a) au paragraphe premier avaient une portée trop vaste, et qu'il fallait circonscrire davantage. On a fait observer que l'article 37 ne définissait pas le type de protection qu'il convenait d'offrir. Certains délégués ont jugé le ton du paragraphe premier de l'article 37 trop péremptoire et qu'il convenait de le modifier.

Pour conclure, le Président a dit que le débat a été très constructif, et que les délégués avaient apporté des suggestions utiles pour le remaniement du chapitre 7. Il a annoncé que le Secrétariat proposait un texte remanié incluant les suggestions faites en vue d'améliorer le texte.

Comptes rendus du vendredi 19 mars 1999

Les débats du jour ont porté essentiellement sur le Chapitre 8 (Exécution du Protocole), le Chapitre 9 (Dispositions finales), et le Chapitre premier (Relation du projet de Deuxième Protocole avec la Convention de La Haye) du projet de Deuxième Protocole (HC/1999/1.rev.1).

Chapitre 8

S'agissant des articles 38 et 39, certains délégués ont mis en doute la nécessité d'élaborer des dispositions prévoyant la protection des Puissances protectrices puisque cette protection leur est déjà assurée par les articles 21 et 22 de la Convention de La Haye. Il a été avancé que si un État devait effectivement être partie à la Convention de La Haye pour être partie au projet de Deuxième Protocole, il y avait lieu de supprimer les articles 38 et 39 de ce dernier et les remplacer par un article indiquant que les articles 21 et 22 de la Convention de La Haye étaient applicables. D'autres délégués se sont demandé si la notion de Puissances protectrices ne serait pas difficile à appliquer dans les conflits armés de caractère non international.

Le représentant du CICR a indiqué quels étaient les précédents pour ce qui était d'inclure une disposition relative aux Puissances protectrices dans le projet de Deuxième Protocole, à savoir l'article 8 des trois premières Conventions de Genève (Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre), l'article 9 de la quatrième Convention de Genève (Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre), et l'article 5 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève (Protocole I). Ces articles prévoyaient la protection des États tiers chargés de veiller aux intérêts des parties au conflit. Lesdits États s'acquittaient de cette mission de diverses manières, la plus connue consistant à protéger les prisonniers de guerre. Même si l'on avait rarement recours aux Puissances protectrices depuis la fin de la seconde guerre mondiale, il importait qu'une disposition en prévoyant la protection pendant qu'elles s'acquittent de leur mission figure dans le projet de Deuxième Protocole.

De l'avis de certains États, l'emploi du mot "neutralité" à l'article 39 (2) pouvant prêter à confusion, il fallait modifier le libellé de ce paragraphe de manière à ne pas avoir à utiliser ce terme. Pour d'autres, les articles 39 et 40 devaient être reformulés pour ne pas exclure l'intervention du Directeur général de l'UNESCO, même en cas de désignation de Puissances protectrices. On a en outre été d'avis qu'une procédure de conciliation ne pouvait être engagée que sur l'invitation des parties à un conflit et non pas à l'initiative du Directeur général (article 40 (1)).

On a demandé pourquoi le Directeur général devait faire rapport au Conseil exécutif sur les réunions du Comité (article 42 (1)). D'autres délégués ont demandé des précisions sur les réunions entre le Directeur général et l'Assemblée générale des États parties au Deuxième Protocole, dont la constitution est envisagée. S'agissant de l'article 42 (2), on a été d'avis qu'il fallait en modifier le texte de manière à énoncer la procédure à suivre pour réviser le Deuxième Protocole, procédure qui devait s'inspirer de celle prévue dans les dispositions correspondantes de la Convention de La Haye ; pour d'autres délégués, ce paragraphe devait être tout simplement supprimé. Le Président a conclu en relevant que nombre des suggestions formulées visaient à établir un rapport plus étroit entre les dispositions du Chapitre 8 du projet de Deuxième Protocole et les dispositions correspondantes de la Convention de La Haye. D'autres propositions d'amendement portaient sur des questions de fond, mais elles seraient examinées par le Comité de rédaction.

Chapitre 9

Certains pays ont estimé que toutes les versions linguistiques du Deuxième Protocole prévues à l'article 43 devaient être également authentiques. Certains ont voulu savoir si le Directeur général serait seul habilité à décider du texte officiel des traductions ou si les États auraient aussi leur mot à dire. D'autres encore ont fait observer que même s'il était possible de fournir des traductions

également authentiques du Deuxième Protocole, elles ne feraient pas toutes également foi. Ils ont demandé la mise au point d'une procédure propre à garantir que les traductions seraient également authentiques et feraient également foi. Un État a proposé que les dispositions de l'article 43 soient harmonisées avec les dispositions correspondantes de la Convention de La Haye et un autre a fait observer qu'en vertu de l'article 33 (2) de la Convention de Vienne il pouvait exister des versions linguistiques authentiques d'un instrument dans des langues autres que celles de sa négociation. Un autre encore a été d'avis que tous les textes "authentiques" devaient être négociés pendant la Conférence.

La représentante du Directeur général a donné quelques précisions sur la question des langues : elle a indiqué qu'à l'UNESCO l'anglais et le français étaient les langues de travail, les quatre autres langues (arabe, chinois, espagnol et russe) étant les langues officielles. Une langue authentique est acceptée par les États négociant un instrument juridique comme source faisant foi dudit texte, par exemple pour l'interpréter en cas d'ambiguïté.

Plusieurs États étaient opposés à l'article 44 (interdisant les réserves), le jugeant préjudiciable à l'acceptation universelle du Deuxième Protocole et sans précédent en droit international humanitaire. Ils ont précisé que, bien souvent, les États ne pouvaient adhérer à des instruments que s'ils avaient la possibilité de formuler des réserves. Il a été proposé que cet article soit aligné sur les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Certains États ont cependant été d'avis que les dispositions du projet de Deuxième Protocole revêtaient une importance fondamentale et devaient avoir un statut juridique spécial. L'article 44 devait donc être maintenu. En outre, les dispositions en question étaient extrêmement détaillées sur un sujet précis, ce qui justifiait le principe de l'interdiction des réserves. Ils ont cité le précédent de la [Convention contre les mines terrestres](#).

En conclusion, le Président a annoncé que le Secrétariat remanierait le Chapitre 9 à la lumière des différentes vues et propositions formulées pendant le débat et que les diverses délégations concernées seraient consultées sur la question des langues. Il a ajouté que le remaniement devrait veiller à la compatibilité des notions de texte "authentique" et de texte "officiel".

Chapitre premier

Il a été convenu que le débat sur l'article premier reprendrait lorsqu'on aurait une idée plus précise des dispositions de fond du projet de Deuxième Protocole, et donc de la nécessité d'inclure ou non de nouvelles définitions dans cet article. S'agissant de l'article 2, certains États ont noté que le projet de texte ne contenait aucune disposition correspondant à l'article 18 de la Convention de La Haye ; on a donc été d'avis que le Chapitre 2 devait inclure un article sur le champ d'application de l'instrument. Pour d'autres États, il fallait préciser dans ce chapitre que le projet de Deuxième Protocole était un instrument supplémentaire, peut-être dans un article distinct.

Se référant à l'article 2 (2) du projet de Deuxième Protocole, certains États ont indiqué que même s'il s'inspirait de l'article 18 (3) de la Convention de La Haye, ses dispositions devaient être modifiées de manière à prévoir les modalités d'adhésion applicables aux États qui n'étaient pas parties à la Convention.

Enfin, le Président a noté que les vues ne concordaient pas sur le contenu de l'article 2. Des questions avaient été soulevées quant au champ d'application du projet de Deuxième Protocole, au statut des États qui n'étaient pas parties à la Convention et à la question de savoir si le projet de texte devait être un instrument supplémentaire ou un amendement. Les vues exprimées sur ces questions et d'autres devaient être précisées afin de trouver un moyen d'en tenir compte dans le texte. L'article devrait donc faire l'objet de nouvelles discussions à un stade ultérieur.

Comptes rendus du lundi 22 mars 1999

Le Président a ouvert la séance plénière en confirmant que les Journées de lundi 22 et mardi 23 mars 1999 seraient essentiellement consacrées aux séances des Groupes de travail. Il a dit avoir été encouragé par les sérieux efforts que les Groupes de travail avaient déployés pendant le week-end pour établir les textes, et que beaucoup de ces textes permettaient d'espérer que le document sur le deuxième Protocole serait extrêmement satisfaisant. Il a suggéré que la plénière commence par la proposition de candidatures et l'adoption du Comité de rédaction. Il a proposé les délégués des États ci-après : M. Ch. Held (Suisse, Président), Australie, Cameroun, Égypte, Espagne, France, Royaume-Uni, Russie et M. E. Clément (Secrétariat de l'UNESCO).

Le Président a informé la plénière des textes nouvellement proposés qu'il pensait pouvoir transmettre au Comité de rédaction afin que celui-ci commence l'établissement d'un nouveau projet de Protocole pour soumission à la Plénière. Il a précisé que tous ces textes seraient d'abord examinés en Plénière et que les textes que le Comité de rédaction soumettrait seraient corrects sur le plan linguistique. Bien entendu, cela n'empêchait pas que la discussion se poursuive en séance plénière.

En ce qui concerne le nouveau texte du chapitre 7 établi par le Secrétariat, une opinion a été exprimée selon laquelle il y avait peut-être lieu, sauf en cas de conflit, de considérer comme secrètes les informations sur les biens culturels inscrits sur la Liste nouvel article 33(1) du document HC/1999/5/Add.2 - *ancien article 33(1) du document HC/1999/1/rev. 1*), compte tenu de la menace (des terroristes par exemple) qui pouvait peser sur de tels biens en temps de paix. Des délégués se sont dit préoccupés par les dispositions du nouvel article 33(2) (document HC/1999/5/Add.2 - *ancien article 33(2) du document HC/1999/1/rev. 1*), jugeant inutiles d'inclure spécifiquement une disposition relative à la diffusion de l'information sur le deuxième Protocole auprès des soldats membres d'une force des Nations Unies, la première partie de l'alinéa prévoyant déjà sa diffusion auprès d'eux dans le cadre de leurs forces nationales. D'autres délégués se sont interrogés sur le bien-fondé de l'introduction de cette disposition, qui n'existait pas dans la Convention de la Haye. Le Président a répondu qu'il n'y avait pas de raisons de ne pas inclure une disposition qui n'existait pas dans le régime de la Convention de la Haye puisque le projet de Protocole était un document complémentaire et que le nouvel article 33(2) allait être réexaminé.

S'agissant du nouveau texte établi par le Secrétariat sur le chapitre premier, quelques délégués se sont déclarés préoccupés par le nouvel article 2 (document HC/1999/5- *ancien article 2 du document HC/1999/1/rev. 1*). Le Président a accepté de ne pas transmettre le texte au Comité de rédaction tant que l'accord ne se serait pas fait sur son contenu.

En ce qui concerne le nouveau texte établi par le Secrétariat sur le chapitre 9, certains délégués se sont interrogés sur le nombre et sur la durée (pour l'entrée en vigueur du Protocole) avancés à l'article 48 (document HC/1999/5/Add.4 - *ancien article 48 du document HC/1999/1/Rev. 1*). L'avis a été émis que ces sujets nécessitaient une discussion plus approfondie avant que le texte du chapitre 9 ne puisse être transmis au Comité de rédaction. Le Président du Comité de rédaction a répondu que le Comité avait en effet abordé l'examen des articles 43 à 52, mais qu'il n'avait pas touché aux questions qui n'avaient pas encore recueilli l'approbation générale quant au fond.

Mardi 23 mars 1999 (*Groupe de travail, pas de plénière*)

Comptes rendus du mercredi 24 mars 1999

Séance du matin

En séance plénière, le Président a ouvert le débat sur le Chapitre 2 révisé (HC/1999/5/Add.5).

Le Président du Groupe de travail informel sur le Chapitre 2 a informé les délégués que le Groupe avait d'abord examiné les articles 3 à 9 puis l'article 10 du projet initial de l'UNESCO pour le Deuxième Protocole. En ce qui concernait les articles 3 à 9, il s'était efforcé d'harmoniser les divers concepts, de les rendre plus concis, plus cohérents et plus réalisables.

L'article 3 n'a guère suscité de débat. Le nouvel article 4 s'efforçait de compléter les dispositions de l'article 4 de la Convention de La Haye, non seulement en précisant la notion de "nécessité militaire impérative" mais aussi en clarifiant les cas dans lesquels l'une ou l'autre des parties à un conflit pourrait l'invoquer. En outre, le Groupe de travail s'est efforcé d'assortir le texte de restrictions visant à prévenir tout recours abusif à cette dérogation. Le nouvel article 5 s'inspirait de l'article 57 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève relatif aux précautions dans l'attaque tandis que le nouvel article 6 était fondé sur l'article 58 du même Protocole concernant les précautions contre les effets des attaques.

S'agissant de l'ancien article 10 du projet de texte de l'UNESCO (nouvel article 7 dans le document HC/1999/5/Add. 5), le Groupe de travail a écarté des projets de nouvelles dispositions qui s'appliqueraient à la fois aux territoires occupés et aux conflits de caractère non international de manière que le nouvel article 7 ne traite que des territoires occupés. Il a rejeté les mots "atteinte portée à leur intégrité", parvenir à un consensus sur leur signification s'étant avéré difficile. L'idée générale a toutefois été exprimée dans l'article 7 (1) du texte révisé, et cette solution était acceptable. Dans l'article 7 (2), le Groupe a examiné à la fois la possibilité de n'autoriser aucune fouille archéologique dans les territoires occupés et celle d'en autoriser dans une certaine mesure lorsque cela était absolument indispensable pour sauvegarder des biens culturels. Cette dernière option a été retenue à la condition que les fouilles archéologiques en question soient conduites en étroite coopération avec les autorités nationales.

Pour ce qui était de l'article 4, un État a jugé que l'intitulé du chapitre devait être modifié, ou que ce chapitre devait contenir une définition (s'inspirant des dispositions de l'article 4 de la Convention de La Haye), sous forme d'article distinct, de ce qu'était le respect des biens culturels. D'autres États se sont dits préoccupés par le libellé du nouvel article 4, et notamment de l'alinéa (a) (i). Cet alinéa était manifestement inspiré de l'article 52 (2) du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, mais la définition des conditions dans lesquelles les biens culturels devenaient des objectifs militaires ne faisait référence qu'à "l'utilisation", sans qu'il soit question de la "nature", de "l'emplacement" ou de la "destination" de ces biens. La définition dans son intégralité devait figurer dans le Chapitre premier. Pour d'autres États, "l'utilisation" était ce qui comptait, étant donné que la "nature", la "destination" et/ou "l'emplacement" n'étaient pas en eux-mêmes suffisants pour définir un objectif militaire. Seule "l'utilisation" devait être prise en considération.

Le représentant du CICR (Comité international de la Croix-Rouge) a appelé l'attention de la Conférence sur les commentaires du Comité au sujet de l'article 53 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève qui avait inspiré la rédaction de l'article 4 (a) (i) du nouveau Chapitre 2 (par. 2073 et 2079) : si la définition "d'objectif militaire" s'appliquait à tous les biens, il semblait qu'une exception soit prévue dans le cas des biens culturels dont l'attaque était inadmissible en toute circonstance.

S'agissant de l'article 4 (c), la plupart des États se sont déclarés satisfaits du niveau auquel les décisions devaient être prises en cas d'attaque contre des biens culturels. Un État a été d'avis que cet

alinéa devait contenir une disposition prévoyant que la responsabilité d'une telle attaque, même décidée par le chef d'un bataillon, devait incomber au gouvernement de la partie qui attaquait. Pour d'autres États les mots "... ou supérieure en importance à un bataillon, ou par une formation de taille plus petite ... autrement" étaient contraires à l'esprit du Deuxième Protocole et devaient être supprimés si le texte avait vraiment pour but de renforcer la protection des biens culturels.

Le libellé du nouvel article 7 (2) a suscité une certaine préoccupation. Un État a été d'avis que le texte contenait des dispositions qui allaient à l'encontre de l'esprit de l'article 5 de la Convention de La Haye. Pour un autre État, le meilleur moyen de protéger des sites archéologiques était de ne pas autoriser de fouilles, même en cas de conflit ; d'autres États ont approuvé le texte révisé de ce paragraphe, estimant que seules des fouilles de sauvetage pouvaient être autorisées. Selon certains États, il fallait revenir au libellé du texte initial de l'UNESCO sur cette question ou s'inspirer des dispositions des Recommandations de l'UNESCO définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques (1956). Un État a fait observer qu'il fallait prévoir le cas où il n'y avait pas d'autorité nationale compétente ; la force d'occupation devait peut-être alors être tenue de travailler avec le Comité.

Répondant aux diverses observations formulées, le Président du Groupe de travail informel sur le Chapitre 2 a dit, pour ce qui était de l'article 4 (a) (i), que la définition de "l'objectif militaire" ne se référerait qu'à "l'utilisation", celle-ci étant considérée comme l'élément le plus important. "L'emplacement", "la destination", "la nature" étaient des définitions secondaires qui ne suffisaient pas en elles-mêmes à transformer en objectifs militaires des biens culturels placés sous protection renforcée.

Le Président a invité le Groupe de travail informel sur le Chapitre 2 à se réunir de nouveau pour tenter de trouver un équilibre entre la nécessité de protéger les biens culturels et les mesures à prendre dans certaines situations militaires. Il a demandé aux délégations d'avoir présent à l'esprit que l'objectif de la Conférence était d'assurer aux biens culturels un niveau de protection plus élevé que celui déjà prévu dans la Convention de La Haye et d'autres instruments de droit international humanitaire. Il les a priés d'axer leurs travaux sur les questions relatives à "l'objectif militaire" et aux fouilles archéologiques et de veiller à ce que les normes qu'ils élaboreraient ne soient pas inférieures à celles existant déjà.

Séance de l'après-midi

Le Président du Groupe de travail informel sur le Chapitre 6 a informé la Conférence en séance plénière de la manière dont le Groupe avait établi le texte révisé (HC/1999/5/Add.6), qui représentait un compromis entre les deux mécanismes institutionnels proposés dans le projet de texte initial de l'UNESCO. Le Groupe n'avait cependant pas pu arriver à un accord sur le nom de l'organe envisagé. Ses membres étaient convenus que l'article 30 serait mieux à sa place dans le Chapitre 3 car si les dispositions qu'il contenait avaient trait à des questions de procédure, elles avaient aussi de l'importance quant au fond.

Le nouveau texte du Chapitre 6 énumérait clairement les fonctions de l'organe envisagé et contenait des directives concernant l'utilisation du Fonds, qu'il n'était plus prévu d'alimenter au moyen de contributions obligatoires. En outre, la définition des ONG était précisée de manière à ne pas exclure les ONG et OIG spécialisées autres que celles mentionnées dans le projet de texte.

La plupart des délégations ont accueilli avec satisfaction les résultats obtenus par le Groupe de travail informel, la clarification des fonctions de l'organe envisagé et le nouveau libellé des dispositions relatives au Fonds ; un État s'est dit préoccupé qu'il ne soit plus prévu d'alimenter le Fonds par des contributions obligatoires.

Certains États ont estimé que les fonctions du mécanisme institutionnel envisagé devaient mieux cadrer avec celles de l'organe correspondant prévu dans la Convention concernant la protection du patrimoine mondial. Pour d'autres, la composition de ce mécanisme devait obéir au principe de la représentation géographique (26 (3) du document HC/1999/6/Add.6). Un État a été d'avis que la structure qui serait créée devait avoir la possibilité d'aider les pays en développement à protéger leurs

biens culturels. S'agissant de sa nature, certains États continuaient à penser que ce devait être un Comité intergouvernemental, mais la majorité s'est dite satisfaite de la solution de compromis.

Le Président du Groupe de travail informel sur le Chapitre 4 (doc. HC/1999/5/Add.8), faisant rapport sur les travaux du Groupe, a dit que pour la première fois il était directement question "des biens culturels" dans un instrument de droit international humanitaire. Un équilibre avait été trouvé avec peine entre les droits de l'agresseur et ceux de la victime (articles 18 et 19) et la Convention de La Haye avait été dotée du mécanisme d'application qui lui faisait défaut. Certaines infractions avaient été criminalisées et la responsabilité des États de juger ou d'extrader avait été soulignée. Le Président du Groupe de travail informel sur le Chapitre 4 a fait la déclaration d'interprétation suivante :

"Aucune disposition du présent Protocole, l'article 19 inclus, ne limite en quoi que ce soit la capacité de l'État de légiférer, d'incriminer ou de sanctionner de toute autre manière toute infraction grave, y compris la conduite visée dans le présent instrument. Aucune disposition de l'article 19 (2) (b) ne doit être interprétée comme nuisant en aucune façon à l'application de l'article 19 (1) (a)."

Le Président a relevé que si les infractions en question n'avaient pas été totalement passées sous silence par le passé, les dispositions les concernant étaient dispersées dans différents instruments internationaux, dont beaucoup avaient servi de base à la rédaction du nouveau Chapitre 4. Outre qu'il rassemblait pour la première fois toutes les dispositions en question dans un même instrument, ce chapitre tenait compte de l'évolution du droit international humanitaire et de la notion de responsabilité pénale.

La plupart des délégations ont exprimé leur satisfaction au cours du débat plénier sur le texte révisé. Un État a noté que le nouveau Chapitre 4 n'avait pas de titre et il a proposé de l'intituler "Application" ; un autre a fait observer que l'ensemble du texte traitant de cette question, le Chapitre 4 devait s'intituler "Responsabilité pénale individuelle". D'autres États se sont demandé pourquoi les dispositions relatives à la responsabilité des États qui figuraient dans le Chapitre 4 du texte initial de l'UNESCO avaient été supprimées, étant donné que la responsabilité individuelle et la responsabilité des États faisaient l'objet du même chapitre dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève qui était l'un des instruments ayant inspiré le texte révisé du Chapitre 4.

Un consensus ayant été atteint sur les dispositions de ce chapitre, certains délégués ont souligné l'importance de la déclaration d'interprétation du Président concernant l'article 19 et demandé qu'elle soit consignée. Le document révisé a été envoyé au Comité de rédaction.

Le Président du Groupe de travail informel sur le Chapitre 2 a de nouveau pris la parole. Le Groupe s'était réuni pour examiner les questions soulevées par l'article 4 (a) (i) et l'article 7 (2). Dans l'article 4 (a) (i), le mot "utilisation" avait été remplacé par "fonction" dans la définition de l'"objectif militaire", de sorte que l'alinéa se lisait maintenant comme suit : "ce bien culturel, par sa fonction, a été transformé en objectif militaire, et".

En ce qui concerne l'article 7 (2), le membre de phrase "... dans toute la mesure possible ..." a été remplacé par "... à moins que les circonstances ne le permettent pas ..."

Il n'y a pas eu d'objection et le texte révisé du Chapitre 2 a été envoyé au Comité de rédaction.

Comptes rendus du jeudi 25 mars 1999

Séance du matin

Le représentant du Président du Groupe de travail informel sur le Chapitre 3 révisé (doc. HC/1999/5/Add.7) a informé la plénière qu'un groupe de rédaction plus restreint avait examiné les divers articles de ce chapitre et présenté deux documents de travail au Groupe.

Le premier changement de fond concernait le niveau de protection qui serait appelé "protection renforcée" plutôt que "protection spéciale renforcée". L'article 11 (renuméroté article 10 dans le texte final) énonçait les conditions dans lesquelles un bien culturel pouvait être placé sous protection renforcée.

L'article 30 du projet de texte établi par l'UNESCO figurait désormais dans l'article 12 révisé. Cet article touchait à des questions sensibles puisqu'il déterminait qui pouvait demander l'inscription d'un bien culturel sur la Liste et traitait des recommandations formulées par les ONG. Seule une partie ayant le contrôle d'un bien culturel pouvait faire la déclaration requise en vertu de l'article 11 (c) (renuméroté 10 (c) dans le texte final). Toutefois, une partie ayant "la juridiction ou le contrôle" pouvait demander l'inscription d'un bien culturel sur la Liste (article 12 (2) et (9) - renuméroté article 11 (2) et (9) dans le texte final). Cette disposition était conforme à l'importance des articles en question pour l'humanité tout entière. Le représentant du Président du Groupe de travail informel sur le Chapitre 3 a cependant appelé l'attention de la Conférence sur le fait que dans certains cas où seul le "contrôle" entrait en ligne de compte, une minorité des délégations aurait préféré les termes "juridiction ou contrôle".

L'article 13 (renuméroté article 12 dans le texte final) était au centre de la notion de protection renforcée puisqu'il énonçait les obligations de l'agresseur et de la victime (s'agissant des biens culturels placés sous protection renforcée). L'article 14 traitait des conditions dans lesquelles la protection renforcée pouvait être perdue et reprenait le libellé du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève. Il ne pouvait y avoir perte de la protection renforcée en temps de guerre que dans ces conditions. En revanche, le Comité serait habilité à suspendre ou annuler la protection renforcée en temps de paix si l'une quelconque des conditions énoncées à l'article 11 (nouvel article 10) n'était pas réunie.

Certaines délégations ont contesté l'utilisation des mots "la plus haute" dans l'article 11 (a) (devenu l'article 10 (a)) qu'elles considéraient comme limitatifs ; d'autres les ont jugés nécessaires pour faire la distinction avec les termes "haute" (protection) et "très haute" (protection spéciale) utilisés dans la Convention de La Haye.

Pour ce qui était de l'article 11 (c) (renuméroté 10 (c) dans le texte final), un État a souhaité la suppression de la dernière partie du paragraphe (se référant à la confirmation par un État, dans une déclaration, qu'un bien culturel ne serait pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires). D'autres États, en revanche, ont souligné la nécessité de conserver cette partie du paragraphe qui en faisait l'importance. La déclaration en question se référait non seulement à l'utilisation actuelle mais aussi à l'utilisation future. D'autres États encore ont regretté que l'article 11 (c) (nouvel article 10 (c)) ne fasse mention que du "contrôle" et qu'il ne soit pas question de la "juridiction". Un État siégeant au Groupe de travail a précisé que cette terminologie était la bonne en l'espèce étant donné que seul l'État ayant le contrôle d'un territoire pouvait faire la déclaration requise.

Un État s'est inquiété du pouvoir que l'article 12 (2) (nouvel article 11 (2)) semblait donner au Comité puisque celui-ci pouvait "inviter" une partie à demander l'inscription d'un bien culturel sur la Liste. Un autre État a jugé préoccupant que l'article 12 (2) ne semble pas tenir compte de la situation d'un État qui exerçait sa juridiction sur un territoire donné (et partant sur les biens culturels qui y étaient situés) mais n'avait pas le contrôle dudit territoire. La situation a été éclaircie lorsqu'un autre État a fait observer que, prises ensemble, les dispositions de l'article 12 (2) et 12 (3) (nouvel article 11 (3))

faisaient clairement apparaître qu'aucun État ne pouvait invoquer abusivement les dispositions du paragraphe 2 de l'article 12.

Pour certains États, le terme "devrait" dans l'article 12 (6) (nouveau 11 (6)) visait à encourager le Comité à procéder à des consultations avec les ONG spécialisées au lieu de laisser ces consultations entièrement à son appréciation.

S'agissant du paragraphe 9 de l'article 12 (nouveau 11 (9)), un État a contesté la majorité des quatre cinquièmes requise pour octroyer la protection renforcée à titre provisoire à un bien culturel, par opposition à une majorité des deux tiers. L'explication en était que cette majorité constituait un niveau plus élevé de protection et qu'un niveau plus élevé d'accord était requis, même dans des situations d'urgence.

En ce qui concernait l'article 14 (i) (b) (renuméroté 13 (11) (b) dans le texte final), certains États ont estimé que ce paragraphe devait être aligné sur l'article 4 (a) (i) (nouvel article 6 (a) (i) dans le texte final) et que le mot "utilisation" devait être remplacé par "fonction". Les membres du Groupe de travail ont pu expliquer qu'en l'espèce il fallait parler d'utilisation étant donné qu'il était parfaitement possible qu'un État demande une protection renforcée pour un musée militaire, par exemple, dont la fonction serait militaire mais dont l'utilisation ne le serait manifestement pas.

Il a donc été décidé d'envoyer le texte du Chapitre 3 au Comité de rédaction.

Le Président du Groupe de travail informel sur le Chapitre premier, article 2 (Mme A.S. Connelly - Irlande) a expliqué en plénière comment le Groupe était parvenu au texte révisé de ce chapitre (HC/1999/5/Rev.1).

Peu d'observations ont été formulées à propos des dispositions de l'article 2 révisé. Pour certains États, l'article 2 ter devait faire l'objet d'un sous-paragraphe de l'article 2 bis. Pour d'autres, les dispositions de l'article 24 (conflits de caractère non international) devaient être intégrées dans l'article 2. Un délégué a estimé que l'article 2 bis (1) ne devait pas être limité et que le Deuxième Protocole devait s'appliquer "entre autres".

Un État a fait objection à l'intitulé de l'article 2 bis, réaffirmant que le Deuxième Protocole n'était pas un texte complémentaire mais un amendement et que le présenter comme un texte complémentaire était contraire à l'article 40 de la Convention de Vienne ; un autre a été d'avis que l'article 41 de la Convention de Vienne était applicable.

Un certain nombre de délégations ayant exprimé le souhait de participer aux travaux du Groupe de travail informel sur l'article 2, ce Groupe a été convoqué de nouveau.

Séance de l'après-midi

Le Président a informé la Conférence plénière que le Deuxième Protocole serait établi en six versions faisant foi (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe). Les traductions du texte dans toutes ces langues seraient envoyées aux membres du Comité de rédaction pour en permettre l'examen et la vérification avant la signature. En cas de problème, un échange de vues pourrait avoir lieu à Paris, ou par écrit.

Les États ont accueilli avec satisfaction les efforts réalisés pour établir six textes faisant foi et ont souligné leur souhait de disposer de la traduction du Deuxième Protocole dès que possible. Le représentant du Directeur général leur a donné l'assurance que des dispositions avaient déjà été prises pour que ce texte soit prêt dans les plus brefs délais.

La Conférence plénière a ensuite examiné le texte remanié du Préambule du projet de Deuxième Protocole (doc. HC/1999/5/Add.9). Les modifications suivantes ont été proposées : dans le premier alinéa du Préambule, remplacer "un système de protection plus efficace" par "un système renforcé de protection" ; dans le troisième alinéa, remplacer "Parties" par "Hautes Parties contractantes" ; supprimer la référence au premier Protocole étant donné que pour être partie au Deuxième Protocole,

il n'était pas nécessaire d'être partie au premier ; dans le quatrième alinéa, ajouter à la fin du paragraphe "... et du droit pénal international" ; d'autres États ont cependant été d'avis qu'au lieu de faire mention simplement du "droit international humanitaire", il fallait remanier la phrase de manière à ce qu'elle se termine par les mots "du droit international" (cette dernière proposition a été adoptée par la plénière). Enfin, il a été proposé d'ajouter au Préambule un alinéa figurant dans tous les instruments internationaux :

"Affirmant que les règles de droit international coutumier continueront à régir les questions qui ne sont pas réglées par le présent Protocole ;"

Le texte du document a été envoyé au Comité de rédaction.

Le Président a invité la Conférence plénière à examiner l'article premier du Chapitre premier (définitions) du texte établi par l'UNESCO (HC/1999/1/rev.1), et il a fait observer que certains des groupes de travail informels avaient formulé de nouvelles définitions à intégrer dans ce chapitre, concernant par exemple les termes "objectif militaire" et "illicite". La Conférence a approuvé ces définitions mais elle n'est pas parvenue à un consensus sur les termes "parties à un conflit" et "organisations non gouvernementales". Le texte du Chapitre premier a été envoyé au Comité de rédaction.

En ce qui concernait l'article 44 relatif aux réserves (Chapitre 9 - doc. HC/1999/5/Add.4) dont il avait été débattu lors d'une séance plénière précédente, certains États se sont prononcés pour la suppression du texte. D'autres ont estimé que les réserves pouvaient être autorisées mais en les limitant à certaines questions, et d'autres encore ont souhaité le maintien de la clause les interdisant. Il a finalement été convenu que l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités suffisait en l'espèce et que l'article 44 du Deuxième Protocole pouvait être supprimé. Le texte du Chapitre 9 a été envoyé au Comité de rédaction.

Le Président du Groupe de travail informel sur les articles 2 et 24 a rendu compte des nouveaux débats de ce dernier. Des questions essentielles avaient été examinées et bien des points de vue différents s'étaient exprimés. Il était probable qu'aucune délégation n'était entièrement satisfaite des nouveaux textes révisés qui étaient présentés - lesquels représentaient véritablement des documents de consensus reflétant les compromis faits de toutes parts.

Pour ce qui était de l'article 2 (doc. HC/1999/5/rev.2), on a estimé qu'il fallait en scinder le texte. Après avoir longuement débattu de la question de savoir si le Deuxième Protocole représentait un amendement ou un texte complémentaire, cette dernière vue l'a emporté, étant bien entendu qu'une définition du Deuxième Protocole en tant qu'instrument complémentaire figurerait dans la version finale du texte.

S'agissant de l'article 24 (doc. HC/1999/5/rev.1 - renuméroté article 22 dans le texte final), des préoccupations s'étant exprimées au sujet de la juridiction de l'État sur le territoire duquel un conflit se produisait, une nouvelle disposition a été insérée (24 (4)). Les paragraphes (2), (5), (6) et (7) de l'article 24 reprenaient tous des dispositions qui figuraient déjà dans d'autres instruments du droit international humanitaire.

La Conférence plénière a approuvé le texte révisé des articles 2 et 24 et le document a été envoyé au Comité de rédaction.

Comptes rendus du vendredi 26 mars 1999

La dernière session de la plénière a commencé le vendredi 26 mars, en début d'après-midi. Le Président a invité les délégués à procéder à une analyse du texte chapitre par chapitre pour déterminer s'il y avait lieu de formuler des observations ou des remarques. Les remarques suivantes ont été formulées :

Préambule

Aucune remarque n'a été formulée.

Chapitre 1

Aucune remarque n'a été formulée.

Chapitre 2

Un délégué s'est élevé vigoureusement contre le nouvel article 9 (2). Il a estimé que la situation sans précédent existant dans certains territoires occupés n'avait pas été suffisamment prise en considération.

Compte tenu du fait qu'aucune autre observation n'avait été formulée sur le Chapitre 2, le Président a rappelé que ledit article, ainsi que le reste du chapitre, avaient donné lieu à maints échanges de vue et qu'on était parvenu à un consensus sur le texte, tel qu'il était présenté. Il a donc exhorté le délégué à s'efforcer d'accepter le texte dans son état actuel. Le délégué a répondu favorablement.

Chapitre 3

Un État a fait observer que dans l'article 11 (4), le terme "parties" devrait comporter un "P" majuscule (pour désigner les États Parties au Protocole) et qu'"État" devrait être remplacé par "Partie". D'autres États ont cependant estimé qu'une telle modification ne saurait être apportée puisque ledit paragraphe vise des situations susceptibles de faire intervenir des États non parties au Protocole.

S'agissant du nouvel article 13 (1) (b), un délégué a préféré voir remplacer le terme de compromis "fonction" par le terme "utilisation" lorsqu'il s'agit de désigner les conditions dans lesquelles l'immunité sous protection renforcée peut être levée. Cela harmoniserait le Chapitre 3 avec les dispositions du Chapitre 2, les biens culturels étant traités de la même manière dans l'un et l'autre chapitres.

Pour la majorité des États, les débats sur le Chapitre 3 avaient toujours tourné uniquement autour de la notion de "fonction". L'accent mis sur la "fonction" au Chapitre 2 et sur l'"utilisation" au Chapitre 3 avait expressément pour objet de marquer la distinction entre les différents niveaux de protection au titre de la protection générale au Chapitre 2, et la protection renforcée des biens culturels revêtant une haute importance pour l'humanité au Chapitre 3. Il visait aussi à établir une symétrie entre ce dernier chapitre et les dispositions de l'article 10 (c) concernant la déclaration de non-usage des biens culturels à des fins militaires.

Le Président a confirmé qu'il considérait cet emploi de deux termes différents comme délibéré. Il a exhorté le délégué qui était d'avis contraire à se rendre aux observations formulées à ce sujet. Dans un esprit de compromis, cet État a accepté de retirer ses objections.

Chapitre 4

Il a été pris note de la nécessité d'un emploi cohérent du mot "Partie" (avec ou sans majuscule).

Chapitre 5

La représentante du CICR a fait observer que le libellé de l'article 22 recélait un problème potentiel dans la mesure où le mot "Partie" désigne l'État Partie au Deuxième Protocole. L'article 22, tel qu'il était rédigé, faisait-il suffisamment ressortir que les obligations qu'il imposait ne sont pas limitées à la Partie représentée par le gouvernement mais à toutes les parties à un conflit ? Elle proposait d'inclure dans l'article 1 une définition en ce sens. Le Président du Comité de rédaction a répondu qu'il était clair que les dispositions de l'ensemble du Protocole, notamment celles de l'article 12, devaient être interprétées à la lumière de l'article 22 ; autrement dit, si une disposition du Protocole doit s'appliquer à un conflit ne présentant pas un caractère international, alors il doit s'appliquer non seulement aux États Parties mais aussi aux autres parties.

La représentante du CICR a estimé que, dans un souci de précision, on pouvait peut-être ajouter l'expression "au conflit" à la fin de l'article 22 (1). Certains États ont soutenu cette proposition. D'autres, en revanche, ont jugé que de tels ajouts, potentiellement de fond, pouvaient à ce stade du débat créer des problèmes d'interprétation, puisque "Parties" dans cet exemple se réfère à la fois aux Parties au Protocole et aux parties au conflit. Ils se sont donc opposés à ces ajouts. Il a été avancé que, si l'on pouvait parvenir à un consensus sur la question, peut-être pourrait-on apporter une clarification en faisant référence aux "Parties" à l'article 12 pour qu'il soit bien clair que les obligations sont contractées par toutes les parties au conflit.

Un État a proposé que, dans un souci de compromis, l'Acte final comporte une phrase d'explication. Toutefois, il n'a pas été possible de parvenir à un consensus sur la forme que devrait prendre cette phrase d'explication.

Chapitre 6

Aucune remarque n'a été formulée.

Chapitre 7

S'agissant de l'article 30 (2), de nombreux États ont été d'avis que la phrase devrait se terminer après "... conflit armé", puisque les contingents militaires (tant nationaux que dans le cadre des opérations des Nations Unies) seraient déjà sensibilisés à la disposition du Deuxième Protocole dans le contexte de la diffusion normale confiée à tous les États Parties au niveau national ; d'autres ont estimé que seule la référence aux opérations des Nations Unies devrait être supprimée et que la référence à la sensibilisation des contingents militaires devrait rester. On est finalement parvenu à un consensus sur le retrait de cette partie du paragraphe qui restait en caractère gras et entre parenthèses.

Un État a jugé que la disposition de l'article 32 (1) relatif à l'assistance internationale était incompatible avec les articles 27 (1) (e) et 29 (1) (a) relatifs à l'administration du Fonds. Il a estimé qu'il y avait lieu de modifier le paragraphe pour y faire figurer la notion d'assistance internationale pour la préparation des sites en vue d'une protection renforcée, et de se référer à l'article 5 du Deuxième Protocole. Le Président du Groupe de travail informel sur le Chapitre 6 a rappelé que la question avait été discutée dans le détail mais qu'il avait été décidé que la structure instituée au Chapitre 6, notamment le Fonds, était principalement conçue pour fournir une assistance internationale aux sites sous protection renforcée. Il a toutefois été prêté attention à la question de la préparation des sites en vue de la demande d'inscription. Le texte, dans son état actuel, était un délicat dosage de multiples intérêts divergents et reflétait le débat qui avait eu lieu dans le cadre du Groupe de travail informel sur le Chapitre 6.

Le Président de la Conférence a attiré l'attention de la plénière sur une résolution qui avait été examinée. Cette dernière était inspirée par la demande et la suggestion du groupe africain, pour qui la notion de protection renforcée était éloignée de la réalité des États africains, dont la plupart n'ont même pas encore dressé d'inventaire de leurs biens culturels, et qui estiment, pour le moment, ne pouvoir prétendre à rien d'autre qu'à une protection générale. Le Président s'est demandé si, compte tenu des dispositions de ladite résolution, il était bien nécessaire de procéder aux modifications proposées à l'article 32 (1). Compte tenu du fait que la modification suggérée ne semblait guère

recueillir l'adhésion de la plénière, le Président s'est en outre demandé si le délégué concerné serait prêt à se joindre au consensus qui s'était dégagé pour laisser le texte en l'état. Le délégué a consenti à accepter le consensus.

S'agissant de l'article 34, qui restait lui aussi entre parenthèses, le Président du Comité de rédaction a expliqué que le Comité n'avait aucun indice lui permettant de penser que les dispositions dudit article avaient été dûment examinées en plénière et qu'une quelconque décision avait été prise à ce sujet. Plusieurs États se sont élevés contre les dispositions de l'article 34, le rôle des ONG ayant fait l'objet d'un débat, et ils ont estimé que ce rôle devrait être limité et que les dispositions figurant déjà dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève et la Convention de La Haye étaient suffisantes. Il a aussi été estimé qu'il fallait réfléchir davantage sur le sens de "protéger". Le représentant des ONG a regretté que cet article n'ait pas été examiné plus à fond durant la Conférence. Il a confirmé que les Conventions de Genève ont pris effectivement des dispositions de grande portée pour le "respect et la protection" des animateurs culturels, mais il a reconnu que les dispositions de l'article 34 allaient beaucoup plus loin que ce que la plupart des délégations étaient prêtes à accepter. Il a estimé toutefois que les experts culturels devraient être reconnus. La décision a été prise d'omettre l'article 34.

Chapitre 8

Aucune remarque n'a été formulée.

Chapitre 9

S'agissant de l'article 42 (*41 dans le texte final*) les mots "ratification, acceptation ou approbation" ont été acceptés conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités. Ils ont également été acceptés dans les autres parties du chapitre où ils figuraient (articles 44, 45 et 46 de l'ancien texte, *43, 44 et 45 du texte final*).

En ce qui concerne l'article 46, un État a préféré voir le terme "dénonciation" remplacé par "retrait". Certains États l'ont admis volontiers mais ont relevé que la Convention de Vienne sur le droit des traités (article 56) admet de nombreux termes à cet égard et emploie non seulement "retrait" et "résiliation", mais aussi "dénonciation", terme technique qui n'a aucune connotation négative. D'autres États ont estimé pour les mêmes raisons que cela ne valait pas la peine de changer ledit terme à l'article 46 du Deuxième Protocole. Il a été décidé de conserver le terme "dénonciation".

Considérations générales

Au cours des débats, certaines erreurs typographiques ont été relevées qui devront être corrigées dans la version finale du texte.

Conclusion des travaux de la Conférence

Un État a déclaré qu'il voyait encore des objections à certaines des dispositions du texte du Deuxième Protocole. Il a préféré voir figurer le mot "juridiction" à l'article 10 (c) de manière que le paragraphe se lise comme suit "... la Partie sous la juridiction et le contrôle duquel il se trouve ...". S'agissant de l'article 11 (4), ce même État aurait aimé voir figurer les mots "... se trouvant sur un territoire, sous une souveraineté ou une juridiction ...". Cela étant, dans un esprit de consensus, l'État s'est déclaré favorable à l'adoption du Deuxième Protocole, demandant seulement que sa déclaration figure dans le rapport de la Conférence.

Un État a réaffirmé sa conviction que le Deuxième Protocole n'est pas un document complémentaire de la Convention de La Haye et qu'il y apporte des modifications. Cet État a estimé qu'à ce titre l'article 39 de la Convention de La Haye aurait dû s'appliquer. Il a souhaité voir figurer une déclaration en ce sens dans le rapport final de la Conférence.

Le Président a indiqué qu'une autre correction lui avait été signalée concernant l'article 13 (1) (a), dans lequel il y a lieu de remplacer le mot "immunité" par "protection". On ne s'est pas opposé à cette correction.

Le Président a alors demandé aux participants à la plénière s'ils étaient d'accord sur l'adoption par consensus du texte tel que désormais libellé après les corrections effectuées au cours de la séance. Le texte a été adopté par acclamation.

**Acte final de la Conférence diplomatique sur le deuxième Protocole relatif à la Convention de
La Haye sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé**

(La Haye, 15-26 mars 1999)

1. La Conférence diplomatique convoquée par le gouvernement des Pays-Bas et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur le deuxième Protocole relatif à la protection des biens culturels en cas de conflit armé s'est tenue à La Haye, à l'invitation du gouvernement néerlandais, du 15 au 26 mars 1999 ; elle a fondé ses délibérations sur un projet préparé conjointement par le gouvernement des Pays-Bas et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

2. Au total, 93 Etats, membres de l'UNESCO ou des Nations Unies, ont pris part à la Conférence. Les représentants des 74 Etats suivants parties à la Convention de La Haye sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé ont assisté à la Conférence : Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chypre, Colombie, République démocratique du Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Egypte, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Israël, Italie, Jordanie, Koweït, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Malaisie, Mali, Maroc, Mongolie, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Qatar, Roumanie, Fédération de Russie, Saint-Siège, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, République arabe syrienne, Tadjikistan, République tchèque, Thaïlande, Tunisie, Ukraine et Yémen.

3. Les 19 Etats suivants non parties à la Convention étaient représentés : Afrique du Sud, Algérie, Botswana, Chili, Chine, République de Corée, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Irlande, Japon, Philippines, Portugal, Royaume-Uni, Suriname, Tonga, Turkménistan, Uruguay et Viet Nam. La Palestine était aussi représentée en tant qu'observateur.

4. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) était représenté à la Conférence en tant qu'observateur.

5. L'organisation non gouvernementale suivante était représentée à la Conférence par un observateur : le Comité international du Bouclier Bleu (ICBS). Son représentant s'est exprimé au nom des quatre membres constituants de son Comité - le Conseil international des archives (CIA), le Conseil international des musées (ICOM), le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) et la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (IFLA).

6. La Conférence a élu Président M. A. Bos (Pays-Bas).

7. La Conférence a élu Vice-Présidents les pays suivants :

- Argentine
- Sénégal
- République arabe syrienne
- Thaïlande

8. La Conférence a élu Rapporteur M. János Jelen (Hongrie).

9. Les organes subsidiaires suivants ont été créés par la Conférence :

Comité des accréditations :

Président : M. R. Hilger (Allemagne)

Membres : République islamique d'Iran et Fédération de Russie

Comité de rédaction :

Président : M. C. Held (Suisse)

Membres : Australie, Cameroun, Chine, Egypte, Espagne, Fédération de Russie, France, Royaume-Uni et Suisse.

10. Les documents de travail de base utilisés par la Conférence et ses organes étaient : le projet de deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (HC/1999/rev.1) avec le document de référence de ce projet (HC/1999/INF.1) et son additif (HC/1999/INF.1/Add.1), ainsi qu'un exposé synoptique avec son additif sur les observations des Etats parties à la Convention, d'autres Etats non parties à la Convention et des organisations (HC/1999/4 et Add.). La Conférence et ses organes subsidiaires ont également examiné des propositions et des commentaires sur le projet, émis par des gouvernements et des organisations internationales.

11. La Conférence a établi les groupes de travail sur les chapitres 1 et 5 (présidés par Mme A.S. Connelly, Irlande), le chapitre 2 (présidé par M. T. Desch, Autriche), le chapitre 3 (présidé par Mme Terrillon-McKay, Canada), le chapitre 4 (présidé par le professeur H. Fischer, Allemagne) et le chapitre 6 (présidé par M. J. Jelen, Hongrie) en vue de développer un texte de compromis, en prenant en compte les opinions exprimées à la plénière, afin d'obtenir les dispositions révisées du texte.

Le Président du groupe de travail sur les chapitres 1 et 5 a mentionné la précision fournie par le groupe de travail selon laquelle le mot "complète" dans l'article 2 signifie que le Protocole ne porte pas atteinte aux droits et obligations des Etats parties à la Convention.

Le Président du groupe de travail sur le chapitre 4 a fait la déclaration d'interprétation suivante relative à l'article 16 (compétence) :

Aucune disposition du présent Protocole, l'article 16 inclus, ne porte atteinte à la capacité de l'Etat de légiférer, d'incriminer ou de sanctionner d'autre manière toute infraction grave, y compris le comportement couvert par le présent Protocole. Aucune disposition de l'article 16 (2) (b) ne peut en aucune mesure être interprétée comme portant atteinte à la mise en oeuvre de l'article 16 (1) (a).

12. La Conférence a confié au Comité de rédaction la première lecture du projet de texte avec les amendements proposés dans les discussions et acceptés en plénière en versions anglaise et française. La Conférence a confié au Comité de rédaction l'authentification en arabe, chinois, espagnol et russe.

13. Sur la base de ses délibérations, la Conférence a rédigé un deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Le deuxième Protocole, dont le texte a été rédigé en anglais et en français, est joint au présent Acte.

14. Le Président a noté l'accord des délégués pour l'adoption de l'article 43 à la condition que les versions officielles en arabe, chinois, espagnol et russe fournies par l'UNESCO soient authentifiées avant le jour de signature.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent Acte final.

La Conférence a en outre adopté une résolution qui est aussi jointe au présent Acte.

Fait à La Haye, le vingt-six mars 1999, en langues anglaise et française.